

1. « pour la gestion des eaux pluviales, le dossier indique privilégier la technique de l'infiltration dont la faisabilité doit être confirmée au travers de tests d'aptitude à la perméabilité. Les compléments apportés évoquent, sans plus de précision, des ouvrages potentiels tels que des tranchées drainantes ou des noues végétalisées destinées à l'infiltration »

Ma cliente souhaite rappeler que le projet fait l'objet d'une étude relative à l'identification des zones humides et a, de fait, procédé à une analyse de l'état des sols ou tout du moins, de sa perméabilité (**Annexe 3 du dossier d'examen au cas par cas : expertise zones humides**). Il ressort de cette étude que la caractérisation de l'hydromorphie de la zone d'implantation potentielle (ZIP) n'identifie pas un excès d'eau dans le sol pouvant être causé par un drainage insuffisant (l'inventaire des zones humides ayant au demeurant été réalisé au printemps - 21 mai 2024 - après une longue période de pluie) (**Annexe 3 : expertise zones humides**, p. 12).

La notice environnementale a donc logiquement conclu que « le sol n'a pas de problématique de drainage dans le sol et que l'infiltration naturelle combinée à la mise en place d'un couvert végétale sera suffisante » (**Annexe 1 du dossier d'examen au cas par cas : notice environnementale**, p. 12). Les coupes topographiques produites au sein des compléments montrent, quant à elle, que le terrain est en légère pente, ce qui favorise l'écoulement de l'eau et sa répartition sur le site (**Annexe 4 du dossier d'examen au cas par cas : compléments**, p. 9-10).

Ces conclusions ont été réitérées dans la réponse aux demandes de compléments : « il n'y a pas d'excès d'eau dans le sol pouvant être causé par un drainage insuffisant, même après une longue période de pluie » et « par conséquent, l'infiltration naturelle et la mise en place du couvert végétal seront suffisantes pour gérer les eaux de manière adéquate » (**Annexe 4 : compléments**, p. 14).

Au regard de ces éléments, le sol est donc bien perméable et la première solution retenue de l'infiltration naturelle des eaux pluviales dans le sol pleinement faisable. C'est d'ailleurs déjà le cas sur cette parcelle actuellement cultivée, dont l'eau pluviale s'infiltrerait naturellement dans le sol (**Annexe 3 : expertise zones humides**). Le maintien d'un couvert végétal, en l'occurrence, des plantations de maïs entre les ombrières, favorisera un drainage naturel de l'eau pluviale dans les sols (**Annexe 2 du dossier d'examen au cas par cas : projet de développement agricole**, p. 13-14).

Quant à la précision apportée dans le cadre des compléments, relative au fait que des tranchées drainantes ou des noues végétalisées pourront potentiellement être créées, il s'agit davantage d'une garantie de mettre en œuvre de tels ouvrages dans l'hypothèse où le suivi en exploitation mettrait en évidence la nécessité de réaliser ces derniers. En tout état de cause, la réalisation de ces ouvrages complémentaires, de faible ampleur, ne sauraient avoir une quelconque incidence sur les sols ou l'environnement.

Les modes d'infiltration des eaux pluviales du projet ne peuvent donc raisonnablement avoir des incidences notables sur l'environnement et justifier la réalisation d'une étude d'impact.

2. « Les installations des ombrières et panneaux photovoltaïques seront orientées vers le sud, dans le même sens que la pente naturelle du terrain, et ne prévoient pas d'interstice entre les panneaux ce qui peut conduire à concentrer les eaux d'écoulement en un seul point à l'aplomb de chaque ombrière, modifiant ainsi le régime d'écoulement des eaux superficielles »

Sur ce motif, la réponse aux demandes de compléments a mis en évidence que le terrain était, à certains endroits, légèrement incliné et, dans sa grande majorité, relativement plat (**Annexe 4 : compléments**, p. 10-13).

Le régime d'écoulement des eaux pluviales ne sera donc pas modifié par l'implantation du projet de ma cliente. En effet, le terrain étant légèrement incliné du nord au sud, l'eau ruissellera sur tout le terrain jusqu'au sud et s'infiltrera naturellement. L'arrêté omet de prendre en compte le fait que la végétation présente, notamment la culture de maïs, favorisera le drainage des eaux sur le terrain d'implantation (**Annexe 4 : compléments**, p. 14).

Les caractéristiques du projet n'entraîneront donc aucune incidence notable sur l'environnement.

Subsidiairement, ma cliente propose de créer des interstices entre les panneaux photovoltaïques afin de mieux répartir la gestion des eaux pluviales.

Ma cliente vous demande donc de prendre en considération cette modification du projet et de revoir votre décision sur ce motif.

3. « la technique des pieux battus forés béton est envisagée pour les fondations, dont la profondeur est estimée entre 3 et 5 m. Une étude géotechnique ultérieure devrait venir orienter la solution la plus appropriée au terrain mais, à ce stade, les incidences potentielles liées à des conditions de sol défavorables ne sont abordées »

Contrairement au motif opposé dans l'arrêté, il ressort de la jurisprudence administrative qu'aucune étude géotechnique ni étude de sol n'est requise au stade de l'étude d'impact et de la demande de permis de construire pour un parc photovoltaïque soumis à évaluation environnementale (v. en ce sens : TA Pau, 13 décembre 2023, req. n° 2301381). Il en résulte, *a fortiori*, qu'un tel motif ne peut être opposé pour soumettre le projet à la réalisation d'une étude d'impact en vertu des articles L. 122-1 et R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Une étude géotechnique sera, au demeurant, réalisée avant les travaux et si une incompatibilité avec la structure du sol apparaît. Le projet sera modifié en conséquence (**Annexe 4 : compléments**, p. 13).

Les fondations de l'installation projetée ne concerneront qu'une partie infime de la surface du projet de l'ordre de 38 m² (**Annexe 4 : compléments**, p. 12) et pourront être intégralement démantelées à l'issue de l'exploitation de l'installation, de sorte qu'elles ne peuvent être regardées comme ayant une incidence notable sur les sols.



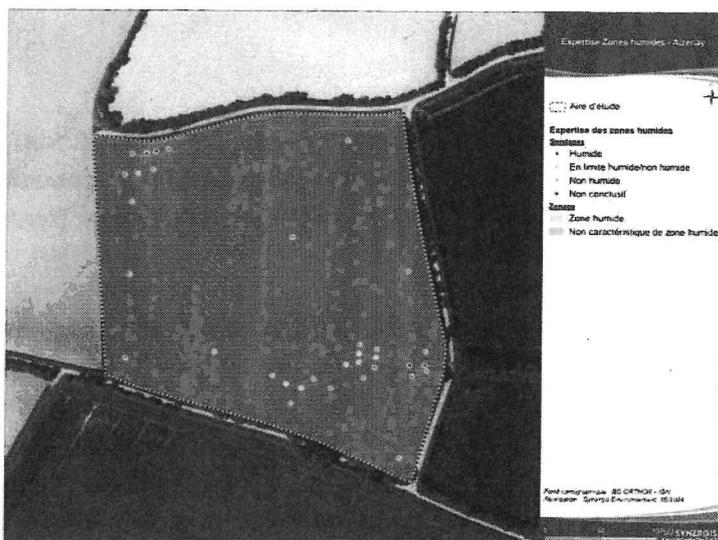
La soumission du projet à étude d'impact pour ce motif est donc entachée d'une erreur d'appréciation.

4. « le site de l'installation de production d'énergie renouvelable est concerné par la présence de zones humides qui ont été prises en compte pour l'implantation des structures. Toutefois, la réalisation éventuelle de tranchées drainantes au pied des ombrières ou encore de tranchées dédiées aux liaisons électriques ou associées à la piste périphérique, sont autant de facteurs, susceptibles d'influer sur les conditions d'alimentation et de maintien des fonctionnalités de ces zones humides, qui ne sont pas précisés dans le dossier »

Sur ce motif, il faut d'ores et déjà rappelé que, dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, un inventaire des zones humides a été réalisé par le bureau d'études SYNERGIES ENVIRONNEMENT en fonction de critères pédologiques et botaniques (**Annexe 3 : expertise zones humides**).

Après la réalisation de trente-quatre sondages pédologiques au sein de la ZIP, l'étude a mis en évidence que « la caractérisation de l'hydromorphie de la ZIP classe le sol en IVc, Vb et Vc, soit un sol non caractéristique des zones humides » (**Annexe 3 : expertise zones humides**, p. 10-12) à l'exception de deux secteurs de zones humides qui se situent au nord-ouest (368 m²) et au sud-est (1 354 m²). Cela représente un total de 1 722 m² de zones humides (**Annexe 3 : expertise zones humides**, p. 15).

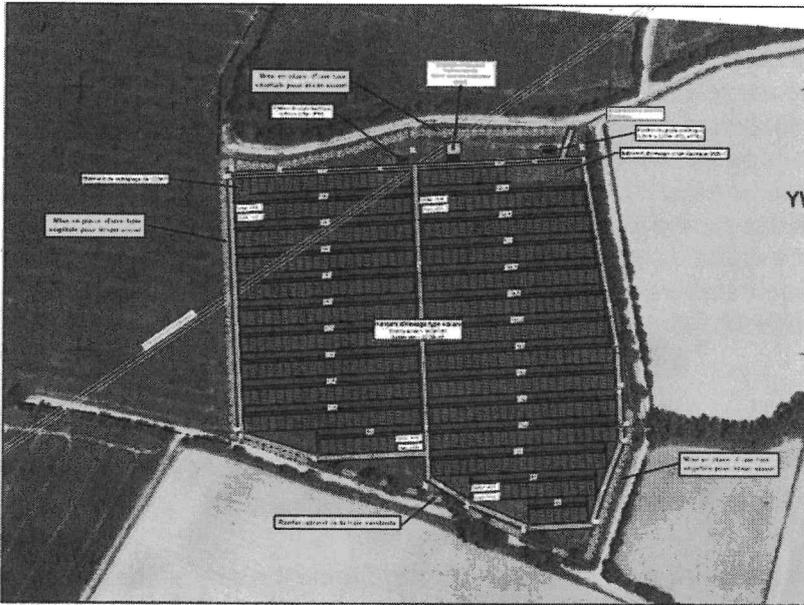
La localisation des zones humides est reproduite sur la carte ci-dessous issue de l'étude :



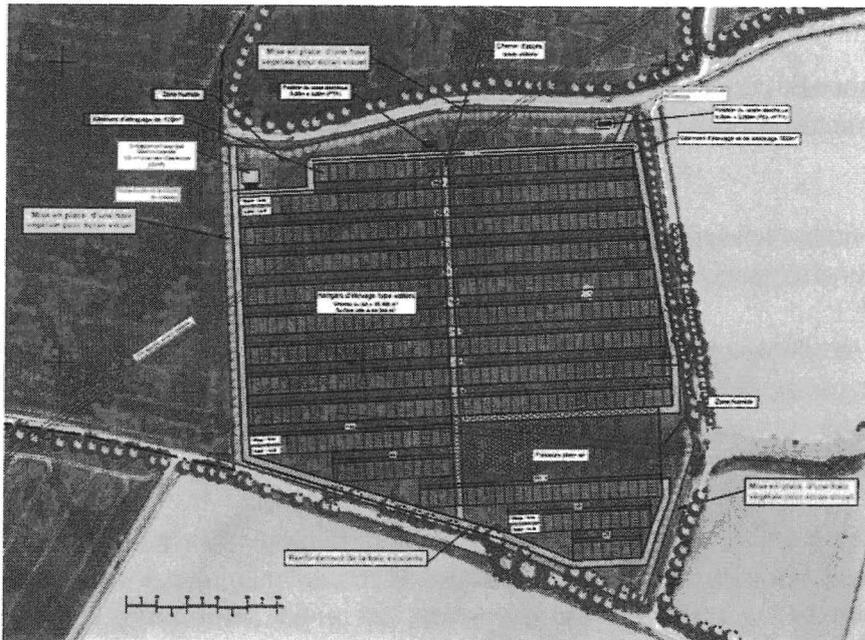
(Annexe 3 : expertise zones humides, p. 14)

A la suite de cette expertise, **l'emprise du projet a été modifiée afin d'éviter totalement l'emprise des deux zones humides** comme le montre une comparaison du projet initial et du projet modifié comme le montre la reproduction des plans de masse.

➤ Le projet initial :



➤ Le projet modifié après évitement des zones humides :



(Annexe 1 : notice environnementale, p. 4 et p. 10)

La seule circonstance que des tranchées liées aux liaisons électriques pourraient être construites en dehors de l'emprise des zones humides ne saurait être susceptible d'avoir une incidence notable sur les fonctionnalités desdites zones humides, puisque ces dernières vont précisément être évitées.



La soumission du projet à étude d'impact pour ce motif est également entachée d'une erreur d'appréciation.

5. *« au regard des caractéristiques et dimensions des installations projetées, l'implantation de telles structures et les incidences sur le paysage nécessitent d'être appréhendées à une échelle plus large à partir d'une analyse des axes de perception par l'ensemble des riverains et usagers potentiellement concernés. À ce stade, il n'est pas permis d'apprécier au regard des caractéristiques du projet comment celui-ci, du fait de ses particularités davantage assimilables à des éléments de structures à caractère industriel, peut s'inscrire dans un paysage sans porter atteinte aux aménités d'un espace à vocation agricole. Il apparaît nécessaire de pouvoir établir clairement que l'implantation du projet dans son environnement n'est pas de nature à présenter des incidences notables pour le paysage, ce que les éléments produits à ce stade ne permettent pas d'évaluer, même s'il est prévu des plantations complémentaires de haies destinées à jouer un rôle d'écran visuel en période de végétation. Le déplacement de la ligne électrique doit être intégré à l'analyse paysagère du projet »*

L'arrêté du 22 octobre 2024 impose encore la réalisation d'une étude d'impact au motif qu'il serait nécessaire *« d'établir clairement que l'implantation du projet dans son environnement n'est pas de nature à présenter des incidences notables pour le paysage »*.

Il me semble nécessaire de rappeler que le dossier de demande de permis de construire comportera obligatoirement un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel mais aussi des documents photographiques afin de situer le terrain dans l'environnement proche et lointain (art. R. 431-10 C. urb.).

Les impacts du projet pourront donc être pleinement appréciés à l'aune de ces documents dans le cadre de la demande de permis de construire sans qu'il soit nécessaire de réaliser une étude d'impact.

En effet, il ressort de la notice environnementale du dossier d'examen au cas par cas que le projet n'engendrera aucune incidence notable sur le paysage.

D'une part, le projet de ma cliente s'inscrit dans un paysage agricole qui ne présente aucun caractère remarquable ou sensibilité particulière. Ainsi que l'indique la notice, *« les ombrières d'élevage seront implantées sur une parcelle à l'état de terre de culture, s'inscrivant dans un paysage à dominance rurale »* (**Annexe 1 : notice environnementale**, p. 6).

Aucun monument historique ou protégé ne se situe à proximité de sorte qu'aucun risque de covisibilité n'est à craindre, la zone de protection au titre des abords de monuments historiques la plus proche se situant à 1,9 kilomètre au sud-ouest du projet (**Annexe 1 : notice environnementale**, p. 9).

D'autre part, le dossier de demande d'examen au cas par cas comprend une notice paysagère qui permet d'attester que la végétation jouera pleinement son rôle de filtre visuel et que les incidences du projet seront non significatives.

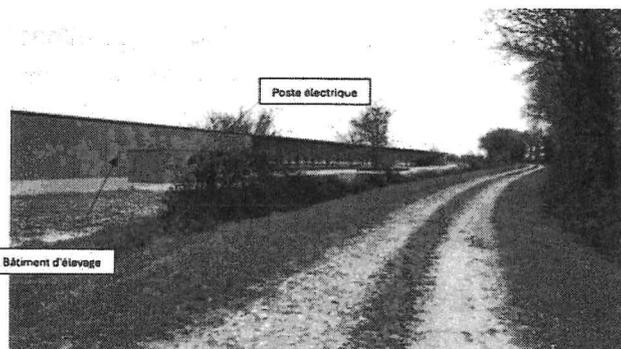
Le projet photovoltaïque ne sera pas visible depuis les points de vue rapproché et est isolé des grands axes de circulation. La notice indique par ailleurs que « *les éléments paysagers existants seront conservés* » dont notamment les haies déjà présentes (**Annexe 1 : notice environnementale**, p.14).

Dans la réponse aux compléments, il est précisé que les vues depuis les habitations des tiers seront réduites du fait de la distance et surtout atténuées par la végétation existante jusqu'au terrain d'assiette.

Une **mesure paysagère est néanmoins prévue** afin d'intégrer le projet de manière harmonieuse (**Annexe 4 : compléments**, p. 3) : des haies seront plantées en périphérie afin de masquer les éventuelles vues sur le projet.

Les photomontages montrent toute la pertinence de la mesure paysagère proposée **qui masquera intégralement le projet** et permet de conclure qu'aucune incidence notable n'est susceptible d'être générée par le projet sur le paysage.

- La vue avant mesure paysagère :



- La vue après intégration d'une mesure paysagère :



51035 50046 C00001105 10

(Annexe 4 : compléments, p. 18)

Il ressort clairement des photomontages que le projet de ma cliente sera largement masqué par la végétation, ce dernier n'aura qu'un impact très faible sur le paysage environnant.

La soumission du projet à la réalisation d'une étude d'impact pour ce motif est donc entachée d'une erreur d'appréciation.

6. *« les arguments présentés, par la société Technique solaire, dans l'annexe « projet de développement agricole » établie pour le compte de la SCEA Beauregard, constituent des références déjà citées à plusieurs reprises dans d'autres dossiers et ne permettent pas d'apprécier leur caractère transposable au cas particulier du projet »*

Un tel motif opère une confusion entachée d'illégalité entre ce qui relève de la conformité du projet liée à la réglementation du droit de l'urbanisme et ce qui peut justifier la soumission du projet à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, selon les critères définis aux articles L. 122-1 et R.122-3-1 du code de l'environnement.

La notice de développement agricole a pour objet de démontrer que le projet répond aux dispositions relatives aux installations agrivoltaïques en application des articles L. 111-27 à L. 111-34 du code de l'urbanisme et L. 314-36 à L. 134-40 du code de l'énergie.

On ne comprend donc pas en quoi une critique quant au contenu de cette notice démontrerait que le projet serait susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et devrait, à ce titre, être soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Au demeurant, la présentation de données et études scientifiques menées sur des installations « types » d'ombrières agrivoltaïques sont parfaitement pertinentes à l'appui de la démonstration du caractère agrivoltaïque de l'installation projetée par la SCEA BEAUREGARD. L'arrêté ne démontre pas en quoi ces données ou études citées ne seraient pas applicables au projet de construction de volière photovoltaïque en l'espèce.

Un tel motif est entaché d'une erreur de droit et d'appréciation.

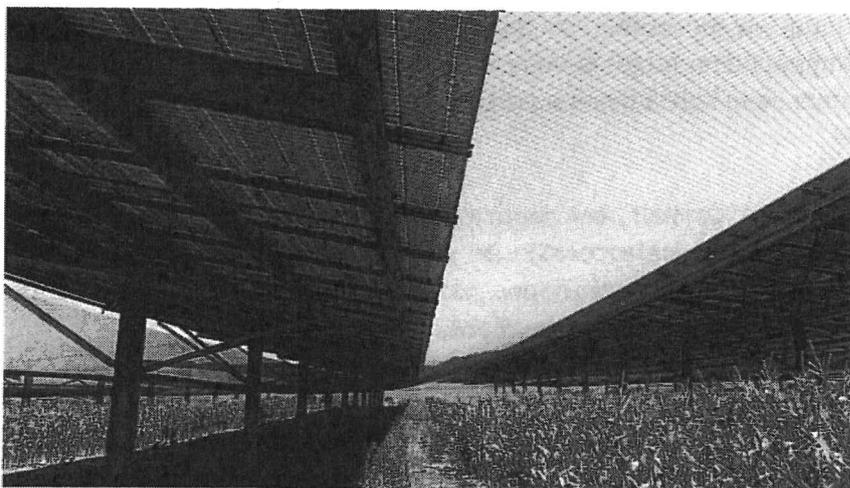
7. *« Concernant la mise en place et le maintien du couvert végétal, il est prévu la mise en place d'espaces de prairie sous les ombrières et de culture de maïs entre les rangées d'ombrières espacées de 20 m. Le dossier mériterait de préciser la gestion simultanée de l'élevage de faisans et de perdrix avec celle de l'exploitation céréalière »*

Un tel motif est entaché d'une erreur de droit dès lors que la mise en place d'une exploitation de volailles associée en simultané - pour reprendre les termes de l'arrêté - à l'exploitation d'une culture de maïs sur une parcelle agricole ne peut raisonnablement avoir une incidence notable sur l'environnement selon les termes de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Au demeurant, l'arrêté est entaché d'une erreur d'appréciation des faits : la pousse de maïs entre les rangées d'ombrières n'a pas vocation à être cultivée pour être ensuite commercialisée mais aura pour unique but de renforcer le bien-être animal en créant un couvert végétal pour les volailles.

Ainsi que la notice de développement agricole le précise : « *en plus de la surface et de la distance entre le sol et les filets (couloir de vol), l'aménagement du parcours extérieur est important. En effet, l'environnement dans lequel les faisans sont élevés peut avoir un impact sur le développement cognitif, morphologique et comportemental. Si les oiseaux sont élevés dans des environnements sous-optimaux, ils peuvent ne pas être en mesure d'utiliser les ressources disponibles de manière appropriée après leur libération, ce qui affecte leur bien-être au cours de cette période. Par exemple, la mise en place de culture (p. ex. maïs) sous les filets permettent aux faisans et perdrix de conserver leur comportement de « dissimulation », et donc lors de leur relâchement, conserver un instinct sauvage et réduire le risque de prédation (Figure 6) » (Annexe 2 : projet de développement agricole, p. 13-14).*

La figure 6 illustre une volière agrivoltaïque développée par Technique Solaire avec l'aménagement d'un parcours extérieur composé de rangs de maïs, ce qui permet la conservation du comportement de dissimulation des oiseaux lors de leur vieillissement :



(Annexe 2 : projet de développement agricole, p. 13)

Le projet ne consiste donc pas en la gestion simultanée de deux activités agricoles que sont, d'un côté, la culture de maïs et, de l'autre, l'exploitation de volailles. La plantation de maïs a pour unique objet pour le bien-être animal et non une seconde culture primaire.

La réponse aux compléments apportée par la société Technique Solaire confirme que « *le parcours extérieur sera conduit en prairie permanente avec l'inclusion de rangées de maïs en inter-rang pour fournir des abris aux perdrix et donc pour la conservation de leur comportement sauvage de camouflage.*

(...) *L'éleveur n'a pas vocation à traiter ses rangs de maïs étant donné que ces dernières ne sont pas la production agricole primaire de la parcelle* » (Annexe 4 : compléments, p. 15).



La soumission du projet à étude d'impact pour ce motif est donc entachée d'une erreur de droit et d'appréciation.

8. « le dossier indique que le tracé du raccordement électrique du projet jusqu'au poste source, situé à 13,5 km au nord-est sur la commune de Palluau, devrait se faire au niveau des routes ou de leurs accotements. Ce point constitue une composante du projet dont les incidences potentielles de ces travaux doivent être appréhendées au regard de leur linéaire au sein d'une ZNIEFF de type II « Vallée de la Vie du Lac de barrage à Dolbeau » et de périmètres de protection éloignée du captage »

Le Conseil d'État a jugé qu'« en vertu des dispositions de l'article L. 321-6 du code de l'énergie, le raccordement des ouvrages de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité incombe aux gestionnaires de ces réseaux. Il en résulte que le raccordement à partir d'un poste de livraison d'une installation de production d'électricité au réseau électrique se rattache à une opération distincte de la construction de cette installation et est sans rapport avec la procédure de délivrance de l'autorisation unique valant permis de construire relative à cette installation » (CE, 27 mars 2023, Association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne, req. n° 455753).

Tirant les conséquences de la solution dégagée par le Conseil d'État, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé qu'un préfet ne pouvait opposer comme motif de refus l'insuffisance de l'étude d'impact d'un projet soumis à autorisation environnementale quant à la description du raccordement des installations au réseau électrique (CAA Bordeaux, 21 mars 2024, req. n° 21BX02363).

Si l'étude d'impact n'a pas à fournir une description détaillée des conditions de raccordement, a fortiori, l'autorité préfectorale ne peut imposer la réalisation d'une étude d'impact pour apprécier les incidences potentielles du raccordement sur l'environnement dans le cadre du projet de ma cliente.

Tout au plus, l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme impose que le projet architectural indique, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics. Ce qui a bien été fait en l'espèce dans la notice environnementale (**Annexe 1 : notice environnementale**, p. 11).

Par conséquent, dès lors que le raccordement est une opération distincte du projet soumis à permis de construire, l'arrêté ne peut légalement opposer que le tracé de raccordement « constitue une composante du projet dont les incidences potentielles de ces travaux doivent être appréhendés » (pièce n° 1).

L'arrêté est entaché d'une erreur de droit.

9. « les incidences positives du développement d'une énergie faiblement carbonée sont présentées au travers d'un tableau de bilan des émissions de gaz à effet de serre qui s'appuie sur différentes sources, sans qu'il soit permis d'apprécier au regard des éléments très synthétiques produits dans quelle mesure les données exploitées sont transposables au projet au regard de sa situation géographique et de ses caractéristiques notamment pour la phase de construction et de démantèlement. Le dossier mériterait d'apporter des compléments afin d'apprécier le temps nécessaire, après la mise en exploitation des installations photovoltaïques, cette production d'énergie décarbonée viendra compenser les émissions liées à sa construction »

Ainsi que l'indique la notice environnementale, le bilan carbone du projet sur sa durée de vie totale est uniquement de 25,42 grammes de CO₂ par kilowattheure produit (**Annexe 1 : notice environnementale**, p. 17), ce qui correspond pratiquement à l'empreinte carbone d'un kilowattheure produit par le mix énergétique français, qui est composé à près de 85% de centrales nucléaires.

Concernant la phase de démantèlement de l'installation, il est précisé que la plupart des matériaux utilisés dans l'installation agrivoltaïque (fer, aluminium ou cuivre ou encore les équipements électriques, et électroniques) seront récupérés, revendus ou recyclés dans le cadre de la filière adaptée afin de garantir le plus faible impact possible. L'ensemble des matériels électriques et électroniques seront notamment traités conformément à la réglementation relative aux déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (Directive révisée 2012/19/UE et décret 2014-928 du 19 août 2014 DEE).

En plus des éléments présentés dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, il est produit à l'appui du RAPO un bilan carbone calculé en fonction des caractéristiques particulières du projet (**pièce n° 2**).

Il ressort du tableau produit que les émissions de CO₂ liées à la construction du projet seront compensées au bout de :

- 24 ans par rapport au bilan carbone du mix énergétique français 2020 (32g CO₂/KWh) ;
- 2 ans par rapport au bilan carbone du gaz naturel (443g CO₂/KWh).

La lecture de l'empreinte carbone du projet doit toutefois se faire en lien avec la production d'électricité d'origine renouvelable issue de l'installation qui permettra **d'éviter l'émission d'environ 882T/an de CO₂ dans l'atmosphère, soit 26 460 tonnes de CO₂ sur 30 ans** (**Annexe 1 : notice environnementale**, p. 15). À titre de comparaison, la production réalisée équivaldrait à la consommation annuelle en électricité (hors chauffage et eau chaude sanitaire) d'environ **3 602 foyers** (à raison de 2750 kWh/an/foyer) (**Annexe 1 : notice environnementale**, p. 15).

Le bilan carbone de l'installation projetée est donc largement positif et n'aura aucune incidence négative sur l'environnement, au contraire.

La soumission du projet à étude d'impact pour ce dernier motif est donc entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.



REÇU LE

12 DEC. 2024

DREAL S.C.T.E

SCEA BEAUREGARD
25 bis St Joseph 85220 APREMONT
Mr MARECHAUX Simon

Objet : Lettre de motivation à la suite de la soumission à étude d'impact de notre projet de volière PV

A Apremont, le 20 / 11/ 2024

Madame, Monsieur,

Nous sommes producteurs de gibiers à plumes destinés au renforcement des populations sur les territoires.

Notre activité est saisonnière et nous laisse que peu de temps pour le démarrage de nos oiseaux. Nos oiseaux sont élevés en bâtiment jusqu'à 5 semaines environ puis, continuent leurs croissances en volières. Ils sont vendus en démarrés (entre 8 et 12 semaines) ou à l'âge adulte (à partir de 25 semaines).

Actuellement, nos ventes se répartissent comme telles :

- 50 % en gibiers démarrés
- 50 % en gibiers adultes

La conjoncture ainsi que notre clientèle évoluent et nous amènent à élever plus d'oiseaux jusqu'à l'âge adulte. Cela implique une plus grande surface de volières.

Sur notre site de volières à La Frisière sur Maché, nous avons des contraintes environnementales dû au bassin versant qui rejoint le cour d'eau « LA VIE ». Le bourg s'agrandit et se rapproche des volières ce qui a pour conséquences des nuisances envers les habitants à proximités du site. S'installer sur L'Elinière à Aizenay, nous permet de limiter l'impact des gênes occasionnées car son implantation est éloignée des habitations. Actuellement locataire des volières de La Frisière, faire le choix d'investir dans l'achat de nos propres volières nous permet d'être plus autonome, indépendant et plus serin sur l'avenir. Nous n'avons plus la crainte d'une rupture du contrat de location des volières ainsi que le risque sanitaire que cela apporte au vue de son implantation proche du couvoir de l'entreprise Cailles Robin.

De plus, notre apprenti, actuellement en BTS nous permet de nous projeter et investir dans une augmentation de nos capacités de production avec l'achat du site l'Elinière. Nous avons une vision à moyen et long terme de l'évolution de notre masse salariale et l'installation future de notre apprenti que nous formons actuellement.

Par conséquent, notre nouvelle volière permettra de pouvoir élever nos oiseaux en toute sérénité. L'opportunité d'obtenir une volière fonctionnelle afin de pouvoir remiser nos oiseaux jusqu'à l'âge adulte est pour nous un réel besoin.

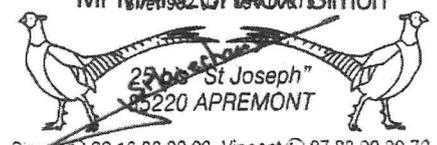
En effet, elle aura pour rôle, entre autres

- Une protection sanitaire (influenza Aviaire)
- Une protection météorologique (intempéries, soleil, ...)
- Un confort de travail (mise sous abris des mangeoires et abreuvoirs)
- Bien-être animal (augmentation de la surface d'exercice/oiseau)

Une forte motivation nous permet de pouvoir monter ce projet strictement nécessaire à l'épanouissement de notre entreprise. Cependant, nous sommes contraints de réaliser une étude d'impact, à la suite du dépôt de notre dossier cas par cas auprès de la DREAL. Ce délai supplémentaire (d'environ 1 à 2 ans) impact fortement notre projet, nous espérons donc, par ce courrier, vous inviter à trouver une solution pour nous. Nous sommes d'ailleurs conscients que des projets du même types ne sont pas logés à la même enseigne, malgré la proximité des sites avec le nôtre. Cette incompréhension nous questionne, c'est pourquoi nous aimerions avoir la chance de défendre notre projet et entendre les raisons de cette décision.

Je vous prie, Madame, Monsieur, de croire en nos plus respectueuses salutations.

SCEA BEAUREGARD
Mr MARECHAUX Simon



Simon ☎ 06 16 03 90 02 Vincent ☎ 07 88 99 30 73